

**PROGRAMME DISTINCT D'ÉQUITÉ SALARIALE  
LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES BRIGADIERS ET BRIGADIÈRES  
SCOLAIRES SCFP – SECTION LOCALE 930**

**BULLETIN QUESTIONS – RÉPONSES**

Les membres du comité conjoint d'équité salariale ont rédigé ce bulletin afin de transmettre à tous et à toutes des réponses aux questions fréquemment posées ou que nous estimons être d'intérêt général.

Dans un premier temps, le comité conjoint estime qu'il est important de vous rappeler que l'objectif de la Loi sur l'équité salariale est de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent un emploi à prédominance féminine.

**1. Quelle est la période couverte par l'exercice d'équité en cours?**

La période couverte par l'exercice en cours débute le 21 novembre 2001 jusqu'à aujourd'hui.

**2. Comment sont établis les écarts salariaux?**

Pour estimer les écarts salariaux, nous avons utilisé une méthode prévue à la Loi. La comparaison de la catégorie d'emplois à prédominance féminine à celle des prédominances masculines s'est effectuée sur une base individuelle selon la méthode de comparaison par paire. Il s'agit d'établir la valeur monétaire d'un point d'évaluation à partir de l'écart entre la catégorie masculine de valeur inférieure la plus près et la catégorie masculine de valeur supérieure la plus près. La comparaison doit alors s'effectuer à l'aide des taux de rémunération globale des catégories d'emplois.

La « rémunération globale » comprend notamment les éléments suivants :

- Salaire de base;
- Valeur des assurances;
- Valeur des régimes de retraite;
- Toute autre compensation financière (ex. : paiement forfaitaire pour congés pédagogiques, compensation vacances).

**3. Qui a droit à un ajustement d'équité salariale?**

Toute personne ayant occupé l'emploi de brigadier scolaire à la Ville de Montréal depuis le 21 novembre 2001.

**4. Je suis un employé embauché après le 21 novembre 2001, ais-je droit à un ajustement?**

Oui, vous aurez droit à un ajustement salarial à partir de votre date d'embauche selon votre historique d'occupation et en fonction du nombre d'heures rémunérées.

**5. Je suis surnuméraire : ai-je droit à un ajustement?**

Oui, vous aurez droit à un ajustement salarial au même titre qu'un employé régulier.

**6. Comment les ajustements seront-ils calculés ?**

Les taux d'ajustements qui ont été communiqués dans le deuxième affichage seront étalés sur quatre (4) ans en cinq (5) versements annuels égaux entre le 21 novembre 2001 et le 21 novembre 2005, et ce, tel que la Loi sur l'équité salariale le permet.

Il faut savoir que l'étalement prévu à la Loi est une façon de calculer les sommes dues. Ces sommes seront toutefois versées sous la forme d'un montant global.

**7. Quand les ajustements seront-ils payés ?**

Les ajustements salariaux doivent couvrir la période depuis le 21 novembre 2001 jusqu'à aujourd'hui. Les salaires ajustés seront payés au courant du mois de janvier 2011. La rétroactivité devrait quant à elle être versée d'ici février 2011.

**8. Quels sont les éléments de la rémunération visés par la rétroactivité ?**

Les éléments de rémunération suivants seront visés par la rétroactivité :

- Heures régulières rémunérées : salaire de base incluant les heures chômées rémunérées telles que vacances, congés fériés, congés de maladie, congés mobiles, congé de paternité, congés sociaux, heures de libération syndicale avec solde, tout autre congé rémunéré;
- Heures de temps supplémentaire;
- Soldes de banques qui ont été payés annuellement ou au départ ;
- Prestations d'assurance salaire, incluant celles versées par la CSST (y compris IVAC) et la SAAQ;
- Prestations et indemnités de congés parentaux (maternité, paternité, adoption et parental);
- Compensation pour congés pédagogiques;
- Frais de déplacement (d'une traverse à une autre) art. 22.

**9. Est-il exact que des intérêts seront payés sur les sommes dues?**

Oui, la Ville paiera des intérêts sur les montants qui sont dus. La Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit, qu'à défaut d'avoir réalisé le programme d'équité salariale au 21 novembre 2005, les ajustements qui sont dus portent intérêt au taux légal à compter de cette date. Ce taux est de 5 %.

**10. Que signifie maintenir l'équité salariale?**

Une fois l'équité salariale atteinte, la loi prévoit que l'employeur en assure le maintien. Le maintien débute dès l'instant où les écarts salariaux sont déterminés. L'employeur, pour s'acquitter de son obligation, doit surveiller les changements qui sont survenus et qui auraient pu recréer des écarts salariaux. De plus, l'employeur se doit d'afficher les résultats de son exercice de maintien de l'équité salariale qui doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2011 et par la suite à tous les (5) cinq ans.

**11. Est-ce que le comité est en mesure de me fournir les détails sur le versement des ajustements?**

Non. Selon les dispositions de la Loi sur l'équité salariale, le comité a un rôle décisionnel pour les trois (3) premières étapes du programme, à savoir :

- Identifier les catégories d'emplois et leur prédominance;
- Déterminer la méthode et les outils d'évaluation;
- Évaluer les catégories d'emplois, estimer les écarts salariaux.

L'employeur est responsable de la quatrième (4e) étape, à savoir :

- Déterminer les modalités de versement (conformément à la L.E.S.);
- Calculer les ajustements salariaux;
- Procéder au versement des ajustements salariaux.

**12. Est-ce que le montant rétroactif qui me sera versé peut être transféré dans un REER afin d'éviter de payer de l'impôt?**

Aucun dépôt dans un compte REER ne sera permis.

**13. Si une personne a quitté, aura-t-elle droit aux ajustements?**

Oui. Elle aura droit aux ajustements pour les périodes où elle était à l'emploi comme brigadier(ière) scolaire. Il n'y pas de limite de temps quant aux versements des montants dus pour ces personnes; toutefois, les intérêts arrêteront de courir lors du versement général de la rétroactivité. Un onglet sur l'équité salariale sera publié sur le site Internet de la Ville de Montréal afin d'informer ces personnes de la marche à suivre pour réclamer les sommes dues.

**14. Les héritiers légaux ont-ils droit au montant des ajustements salariaux d'une personne décédée?**

Oui. Les ayants droit peuvent agir au nom de la personne décédée. L'acte de décès et une preuve attestant du droit de recevoir les sommes dues devront toutefois accompagner la demande de versement d'équité salariale. Il n'y pas de limite de temps quant aux versements des montants dus pour ces personnes; toutefois, les intérêts arrêteront de courir lors du versement général de la rétroactivité.

**15. Est-ce qu'il y aura des déductions à la source sur ce montant rétroactif?**

Oui. Le versement d'un tel montant est imposable l'année de sa réception tant aux gouvernements provincial que fédéral. Par ailleurs, toutes les déductions prévues sur votre relevé de paye, qui se calculent en pourcentage, seront également prélevées.

**16. Est-ce que le paiement des ajustements sera séparé de la paie régulière?**

Oui. Vous recevrez une paie distincte pour le versement des montants dus en équité salariale.